AR Prefecture
047-214701955-20260320-DEL027_2026-DE
Reçu le 24/03/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 mars 2026

DEPARTEMENT
LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT
NERAC

CANTON
NERAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

OBJET :
Délégations du Conseil municipal du Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

N° 027/2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures, le conseil municipal de la Ville de Nérac était assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale en date du 16 mars deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Serge ARNAUNE, Doyen de l'Assemblée.

Etaient présents : Nicolas LACOMBE, Edith BUSQUET, Hugues DAVID Evelyne CASEROTTO, Patrick GOLFIER, Najet EL-KAHIRI, Manu VICENTE, Mélanie SERRES-SOLANO, Jean-François TUFFERY, Marie-Ange PRADO, Daniel ESSERTEL, Stéphanie GARBAY, Serge ARNAUNE, Françoise MEDECIN, Marc GELLY, Aurore FONTANEL, Frédéric SANCHEZ, Laurence QUATRE, Jean-Jacques SERVOLLE, Josiane DARRAC, Frédéric TAROZZI, Myriam TESSARIOL, Yannick DULOUARD, Charlie BARRERE, Charline SANSAN, Jean-Luc GUERY, Helena POTIER, Michel FRANCOISE.
.

Absente excusée :
Marie LAPORTE qui a donné pouvoir à Edith BUSQUET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un·e secrétaire pris·e au sein du Conseil.
Edith BUSQUET ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.
La liste des délibérations de la séance du 19 février dernier a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Hugues DAVID

L'Assemblée Délibérante est informée que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture
047-214701955-20260320-DEL027_2026-DE
Reçu le 24/03/2026

Il est précisé (article L 2122-23 du C.G.C.T) que les décisions prises par le Maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises par délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin, en tout ou partie, à cette délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du rapporteur
Considérant les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée de son mandat, et afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes de la collectivité, les attributions suivantes, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer dans la limite de 10 % (à la hausse/à la baisse par rapport à l'année précédente) par an maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociation et/ou remboursement anticipé des emprunts en cours selon les termes convenus avec les établissements prêteurs) y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change.
Ces opérations sont autorisées dans les limites de 1 500 000 € par année civile.
Les contrats de prêts pourront :

- comporter un terme court, moyen ou long,
- comporter la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- comporter la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- comporter la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
Le Conseil municipal donne aussi délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder à la souscription des ouvertures de crédit de trésorerie qui seront nécessaires pour faire face aux engagements de la collectivité, et ce pour une durée maximale de 12 mois, à taux fixe ou variable.

AR Prefecture
047-214701955-20260320-DEL027_2026-DE
Reçu le 24/03/2026

Enfin, le Maire pourra prendre, par délégation, les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 (concernant la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie), sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
les délégations consenties en application de cette attribution prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (modifications en cours d'exécution), qui peuvent être passés sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément au règlement d'application de l'achat public en vigueur dans la collectivité.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, et ce dans la limite de 200 000 € par acquisition, et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines ;

16°) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire (en première instance, appel et éventuellement en cassation, en référé comme au fond), en s'entourant des conseils de son choix.
Cette délégation inclut la faculté, pour le Maire, de procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités, dans le cadre des procédures, par les tribunaux compétents.
Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

AR Prefecture
047-214701955-20260320-DEL027_2026-DE
Reçu le 24/03/2026

18°) Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € pour une période de 12 mois ;

21°) Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 de ce même code, pourvu que la surface de l'aliénation de fonds artisanal ou commercial envisagée n'excède pas 800 m², ou bien que l'activité qui y est exercée ou envisagée d'y être exercée relève des activités de bouche ou d'alimentation qu'il importe d'encourager, ou de toute autre activité considérée comme contribuant au maintien de l'attractivité du centre-ville ;

22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pourvu que l'opération vise à développer l'habitat du centre-ville et maintenir l'attractivité commerciale du centre-ville ;

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24°) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) Sans objet ; (zone de montagne)

26°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les limites suivantes (non cumulatives) :
- Demander le maximum légal du montant subventionnable (selon l'objet de la demande)
- Projets en cours d'étude
- Projets figurant dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité
- Projets figurant au contrat passé avec les Néracais et délibéré par le Conseil Municipal.
- Projets figurant dans le « Plan Guide » présenté en Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025.

27°) Procéder, hors secteur sauvegardé, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique dans les conditions prévues au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

AR Prefecture
047-214701955-20260320-DEL027_2026-DE
Reçu le 24/03/2026

30°) *Délégation non consentie (admission en non-valeur)*

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Certifié conforme et exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Nérac le .....

Et de la publication à Nérac le .....

Le Maire

Le Maire,

MAIRIE DE NERAC 47600

Le Secrétaire de séance,